

Information relative à la Loi sur les services financiers (LSFin)

La Loi sur les services financiers (ci-après « LSFin ») et son ordonnance d'exécution, l'Ordonnance sur les services financiers du 6 novembre 2019 (ci-après « OSFin »), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, ont fait naître de nouvelles exigences pour les prestataires de services financiers. Cette nouvelle réglementation s'applique dès lors que des services financiers sont fournis à titre professionnel en Suisse ou à des clients en Suisse.

L'objectif du législateur suisse est de protéger les clients ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture de services financiers offerts par les différents prestataires, contribuant ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la Place financière suisse.

BNP Paribas (Suisse) SA (ci-après la « Banque ») vous présente sous forme de synthèse une analyse des conséquences que cette réglementation implique.

Information sur BNP Paribas (Suisse) SA

BNP Paribas (Suisse) SA est une filiale de BNP Paribas SA. BNP Paribas (Suisse) SA détient deux succursales (Zurich et Lugano) ainsi que deux filiales (Monaco et Dubaï). Elle est soumise à la Loi fédérale sur les banques (LB) et est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

BNP Paribas (Suisse) SA
Esplanade de Pont-Rouge 9A
Case Postale CH1211 Genève 26
1212 Grand-Lancy

FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Organe de médiation

Si le client (ou potentiel client) de BNP Paribas (Suisse) SA rencontre un problème ou détecte une erreur, celui-ci peut déposer, sans frais, une réclamation afin que la Banque puisse lui apporter une réponse adéquate. A cet effet, vous trouverez ci-joint le lien vers nos procédures de réclamation et de médiation : <https://www.bnpparibas.ch/fr/informations-legales/>.

En cas d'insatisfaction sur les réponses apportées, le client peut s'adresser, dans le cadre d'une procédure de médiation gratuite et neutre, à l'Ombudsman des banques suisses auquel est affiliée BNP Paribas (Suisse) SA.

L'Ombudsman est une instance d'information et de médiation indépendante qui traite les plaintes de clients contre des banques ayant leur siège social en Suisse. En général, l'Ombudsman n'intervient qu'après que le client a adressé une réclamation à la banque et que celle-ci s'est déterminée par écrit.

Classification de la clientèle

Conformément aux prescriptions réglementaires suisses, la Banque a procédé à la classification de ses clients selon les trois catégories suivantes : client privé, client professionnel ou client institutionnel.

Cette classification détermine le niveau de protection de chaque client, un client privé bénéficiera du plus haut niveau de protection. En fonction de certains critères (par ex : sa fortune, ses connaissances et/ou son expérience du secteur financier), un client peut demander de changer de classification, afin de bénéficier d'une protection plus élevée ou d'accéder à des produits et/ou services financiers additionnels impliquant une diminution de la protection.

Le cas échéant, un changement de classification peut être effectué à la demande écrite du client. Dans le cadre d'un « opting-out », le client souhaitant accéder à des produits et/ou services financiers additionnels plus complexes devra justifier de connaissances et expériences accrues dans le secteur financier ainsi qu'un niveau de fortune minimal, acceptant ainsi une diminution de sa protection.

A l'inverse, le client souhaitant bénéficier d'une classification offrant une protection plus étendue procèdera à un « opting-in ». Il ne bénéficiera alors que d'un catalogue restreint d'instruments financiers.

Nous vous invitons à consulter la synthèse des impacts relatifs aux différentes classifications, disponible à la fin de cette notice.

Vérification du caractère approprié et de l'adéquation

Avant de fournir un service financier à leurs clients, les prestataires de services financiers doivent vérifier si celui-ci est adapté à leur situation. Cette vérification du caractère approprié et de l'adéquation dépend du type de service offert par la Banque.

Dans le cadre de conseil en placement¹ et de gestion de fortune la Banque tiendra compte de l'ensemble du portefeuille du client et se renseignera sur la situation financière et les objectifs de placement de celui-ci ainsi que sur ses connaissances et son expérience des instruments et services financiers. A ce titre, la Banque établira un profil d'investissement du client.

En revanche, dans le cadre du service minimal de réception et transmission d'ordres (RTO) ainsi que pour les clients institutionnels, la Banque ne procédera à aucune vérification du caractère approprié et de l'adéquation.

Information sur les coûts

La tarification des principaux instruments et services financiers offerts par la Banque est détaillée au sein de la brochure « Principales Conditions Tarifaires » accessible à l'adresse ci-dessous :
<https://wealthmanagement.bnpparibas/ch/fr/vos-objectifs/protéger-et-faire-croître-votre-patrimoine/concevez-votre-portefeuille/fees-and-commission.html>

En outre, conformément à l'article 18 du Règlement de dépôt et à l'article 13 des Conditions générales, la Banque peut, alternativement ou cumulativement aux rémunérations évoquées à l'article 12 desdites Conditions générales, percevoir ou obtenir de tiers et/ou des sociétés du Groupe BNP Paribas, divers avantages ayant une valeur économique qui restent en tout état intégralement acquis à la Banque. Ces indemnités/avantages font partie de la rémunération de la Banque couvrant les services fournis en relation avec l'offre de produits financiers destinés aux clients de BNP Paribas. Le client renonce à réclamer ces rémunérations qui lui reviennent conformément à l'article 400 du Code suisse des obligations, pour le passé ainsi que pour l'avenir et accepte que la Banque conserve ces montants. Pour le surplus, nous vous

¹ À l'exception des ordres pour lesquels le service se limite à l'exécution des ordres transmis.

invitons à prendre connaissance de la brochure « Notice d'information concernant les rémunérations perçues de tiers » figurant en annexe.

Par ailleurs, nous vous rappelons que pour tout instrument financier, la Banque met à disposition de ses clients privés la documentation juridique de l'instrument financier considéré comportant notamment des informations sur les coûts associés.

Pour toute information additionnelle, votre conseiller demeure à votre disposition.

Information sur les risques

La Banque attire votre attention sur les risques généraux liés aux services et instruments financiers qu'il sied de connaître avant toute décision de placement. A cet effet, vous êtes priés de prendre connaissance de la brochure de l'Association Suisse des Banquiers sur les « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » accessible à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas.ch/fr/informations-legales/>

Par ailleurs, nous vous rappelons que pour les instruments financiers, la Banque met à disposition de ses clients privés la documentation juridique de l'instrument financier considéré comportant notamment des informations sur les risques associés.

Pour toute information additionnelle, votre conseiller demeure à votre disposition.

Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Dans le cadre de l'exécution des transactions pour le compte de ses clients, la Banque applique les mesures nécessaires afin d'assurer le meilleur résultat possible, en particulier en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

Dans ce but, la Banque a mis en place une politique d'exécution interne définissant les principes et les dispositions relatives à l'exécution optimale, laquelle est disponible sur demande.

Pour toute information additionnelle, votre conseiller à la clientèle demeure à votre disposition.

Conflits d'intérêts

La Banque prend les mesures organisationnelles adéquates afin d'éviter à ses clients d'éventuels conflits d'intérêts et/ou désavantages y afférents résultant de la prestation de services financiers. Cependant, si de manière exceptionnelle, il est, pour quelque raison que ce soit, impossible d'éviter une situation désavantageuse pour le client, la Banque l'en informera immédiatement de manière appropriée et transparente.

Pour toute information additionnelle, votre conseiller demeure à votre disposition.

Synthèse

OBLIGATIONS LSFIN	CLIENT PRIVÉ	CLIENT PROFESSIONNEL	CLIENT INSTITUTIONNEL
<i>La Banque répond à l'obligation d'information.</i>	Oui	Oui	Non
<i>Dans le cadre de recommandations personnalisées portant sur certains instruments financiers, la Banque met à disposition du client la feuille d'information de base (FIB) et le prospectus.</i>	Oui	Non	Non
<i>Dans le cadre du service minimal de réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers (RTO), la Banque met à la disposition du client la FIB à condition que celle-ci soit disponible.</i>	Oui	Non	Non
<i>Dans le cadre de gestion de fortune et de conseil en placement portant sur l'ensemble du portefeuille, la Banque répond à l'obligation de vérification de l'adéquation.</i>	Oui	Oui ²	Non
<i>Dans le cadre de conseil en placement, la Banque répond à l'obligation de documentation des besoins et des motifs sous-jacents de chaque recommandation d'acquisition ou d'aliénation d'instruments financiers.</i>	Oui	Oui	Non
<i>La Banque répond à l'obligation de documentation des services et de comptes rendus.</i>	Oui	Oui	Non
<i>La Banque répond à l'obligation de transparence et diligence en matière d'ordres des clients.</i>	Oui	Oui	Non
<i>Le client peut souscrire à des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés³.</i>	Non ⁴	Oui	Oui
<i>Le client peut souscrire à des produits structurés n'étant pas émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par des intermédiaires financiers au sens de la LSFIn.</i>	Non ⁴	Oui	Oui

Ce support a été élaboré par BNP Paribas (Suisse) SA. Les informations fournies et les opinions exprimées à la date du présent document n'engagent que leur auteur ; elles ne doivent ni être considérées comme faisant autorité ni se substituer à l'exercice du propre jugement de tout destinataire, et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, ne peut être faite quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations, opinions et projections. Elles ne doivent en conséquence pas être considérées comme telles. Ni BNP Paribas (Suisse) SA ni toute personne lui étant affiliée ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit pour les pertes découlant directement ou indirectement de l'utilisation des informations contenues dans le présent document. Le présent support ne constitue ni une offre ni une sollicitation de souscription ou de vente de titres ou de conclusion d'une quelconque transaction à quelque personne que ce soit. Aucune déclaration ou garantie n'est entendue ni ne doit être déduite concernant le rendement économique d'un investissement dans tout instrument financier et/ou service décrit dans le présent document. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme constituant un conseil d'ordre juridique, fiscal ou financier. Les clients sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel pour les questions juridiques, fiscales, financières ou autres.

©BNP Paribas (Suisse) SA – 2024. Tous droits réservés.

² Conformément à l'article 13 al. 3 LSFIn, « Ils [Les prestataires de services financiers] peuvent partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés ».

³ Les placements collectifs étrangers ne peuvent être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés et à des clients privés fortunés ayant rempli un formulaire d'opting-out (clients professionnels par opting-out) seulement si la direction du fonds ou sa société de gestion a mandaté au préalable un représentant suisse (art. 123 al.1 LPCC).

⁴ A l'exception des clients privés ayant confié à la Banque un mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement qui sont considérés, au regard de l'article 10 al. 3ter LPCC, comme des investisseurs qualifiés, à moins qu'ils n'aient déclaré ne pas vouloir être considérés comme tels.